

Département d'Ille-et-Vilaine - Arrondissement de Redon

COMMUNE DE GUIPRY - MESSAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE GUIPRY- MESSAC

Date de convocation : 20 septembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 27

Pouvoirs : 1

Votants : 28

Le 26 septembre 2022 à 19H30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie principale, 2 rue saint Abdon ;

Présents : Thierry BEAUJOUAN ; Jean-Marc GENDROT ; Thérèse PLANCHENAU ; Christophe ROUL ; Rémi PITRE ; Céline FOUREL ; Christian VOLAND ; Jacqueline FOUGERAY ; Marcel DIVET ; Jean-Marc MALDONADO ; Marie-Josèphe FERRIER ; Michel LERAY ; Jérôme GICQUEL ; Céline AUBEUX ; Régis MARCHAND ; Sandrine GUILLOT ; Sébastien LEDEDENTE ; Vincent OUVRARD ; Vanessa BILY ; Aurélie BOISNARD ; Gaëlle MERCIER ; Emilie BOUCHARD ; Amélie FEVRIER ; Moïse DJOKO KOUAM ; David MOLLIERE ; Chantal HERAULT ; Bernadette SOREL

Absents excusés qui ont donné pouvoir :

Maxime JUDAIS donne pouvoir à Jean-Marc MALDONADO

Absents excusés :

Madeleine GUILLONNET

Serge MENOUX

Odile MAUNY

Lucie DUPONT

Philippe LEPOGAM

Secrétaire de séance : Gaëlle MERCIER

DELIBERATION N°084 - 09 -2022

Nom : 7-1 décisions budgétaires

OBJET : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

L'article 1407 bis du code général des impôts donne la possibilité aux communes d'assujettir à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. De plus, conformément aux dispositions du VI de l'article 232 du CGI, la taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

Le taux applicable est dernier taux connu de taxe d'habitation de la commune avant réforme de la fiscalité locale et suppression de la taxe d'habitation. A Guipry-Messac, c'est donc 14.94%.

L'instauration de cette taxe n'a pas vocation à générer une recette importante pour la collectivité mais elle permettra de :

- *recenser plus finement les propriétaires de ce type de logement,*
- *d'aider à remettre certains habitats sur le marché,*
- *de permettre d'orienter les propriétaires vers une solution de réhabilitation comme dans le cadre de l'opération programmée de réhabilitation de l'habitat.*

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre.

Le conseil municipal est invité à :

- *Assujettir les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale*
- *Rappeler que le taux applicable est le dernier taux de taxe d'habitation de la commune avant réforme de la fiscalité locale, soit 14.94 %*
- *Autoriser le maire à signer tout acte afférent à ce dossier*

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 07 septembre 2022,

Considérant l'opportunité que représente pour la commune assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, notamment en matière de politique de gestion de la production de logements et d'incitation à la remise sur le marché de l'immobilier des logements ainsi identifiés,

Sur rapport de M. Christophe ROUL, adjoint au maire délégué aux finances et aux moyens généraux

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Assujetti les logements vacants depuis plus de deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Rappelle que le taux applicable est le dernier taux de taxe d'habitation de la commune avant réforme de la fiscalité locale, soit 14.94 %

Autorise le maire à signer tout acte afférent à ce dossier

Pour extrait conforme

Le Maire, Thierry BEAUJOUAN

